

AVENANT n° ... à la CONVENTION en date
relative à la mise en œuvre de la mesure 19 (Leader)
du Programme de Développement Rural de la Corse 2014-2020

Entre

Le Groupe d'Action Locale ci-après désigné « GAL », représenté par M. XXXX, Président du GAL, agissant en vertu d'une délibération n° XXXX

Et

La Collectivité de Corse ci-après désigné « Autorité de gestion » représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI,

L'Office du Développement Agricole et Rural de Corse (ODARC) établissement public de la Collectivité de Corse, ayant son siège avenue Paul Giacobbi - BP 618 - 20601 BASTIA, ci-après désigné « organisme payeur », représenté par sa directrice par intérim, Mme Marie-Pierre BIANCHINI,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural, et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et de la Pêche,

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader),

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires,

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence,

- Vu** le règlement d'exécution 808/2014 du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement 1305/2013 en ce qui concerne l'élaboration des PDR, la mise en œuvre de certaines mesures et le suivi, l'évaluation et l'établissement des Rapports Annuels de Mise en Œuvre des PDR,
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** le décret n° 2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020,
- Vu** le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,
- Vu** le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,
- Vu** le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- Vu** le Programme de Développement Rural Régional de la Corse approuvé par la décision de la Commission Européenne (CCI 2014FR06RDRP094) du 6 octobre 2015,
- Vu** l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément d'un organisme payeur de dépenses financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Vu** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Exécutif de Corse et du Préfet de Corse n° ARR1504383SAEU du 29 juin 2015 portant institution du Comité Régional des Aides (COREPA) pour la période 2014-2020,

- Vu** la délibération n° 13/233 AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013 approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt,
- Vu** la délibération n° 13/150 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020,
- Vu** la convention relative à la gestion des dispositifs et mesures du PDRC 2015-2020 par l'Organisme payeur entre la CTC-AG et l'ODARC-OP en date du 30 novembre 2015,
- Vu** la convention relative à l'instruction de certains dispositifs et mesures du PDRC 2015-2020 par l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse entre la CTC-AG et l'ODARC-SI en date du 20 novembre 2015,
- Vu** la délibération n° 1501998 CE du 26 mars 2015 portant appel à candidatures Leader,
- Vu** la délibération n° 1600839 CE du 12 avril 2016 portant décision de sélection du GAL,
- Vu** (Visas propres à chaque GAL) XXXX,
- Vu** les statuts de la structure porteuse du GAL,
- Vu** la demande de modification de la convention tripartite, en date du 12 décembre 2018,
- VU** la délibération n° 2019/375 AC actant la nécessité de procéder à une nouvelle répartition des enveloppes GAL,
- VU** l'arrêté n° 20/992CE en date du 3 mars 2020 actant la nouvelle répartition des enveloppes GAL,
- VU** l'arrêté n° 22/2226CE en date du 25 mai actant la version 9 du PDRC et prévoyant le redéploiement des crédits mentionnés à la présente délibération,
- VU** la validation de la version 9 du PDRC par la Commission européenne le 14 juillet 2021,
- VU** l'arrêté ...CE du ... actant la dotation supplémentaire correspondant à deux années supplémentaires,

Article 1 :

L'article 5 « Aspects financiers » et notamment sa section 5.1 « *Montant de l'enveloppe financière* » est modifié comme suit :

L'enveloppe financière FEADER prévue pour la mise en œuvre des actions sélectionnées par le GAL sur la période 2016-2025 s'élève à **XXXX €**.

Un état de la consommation des crédits par le GAL sera réalisé au 31 décembre 2022. Les crédits non consommés pourront être réaffectés à d'autres GALs.

Avant cette date et afin de favoriser une programmation soutenue, il est possible pour le GAL de surprogrammer ses crédits à hauteur de 10 % de son enveloppe totale sur la base de la présentation de ses perspectives de programmation auprès de l'autorité de gestion et son service instructeur, et de l'obtention d'une validation.

L'article 5 « Aspects financiers » et notamment sa section 5.7 « *Délais limites d'engagement et de paiement* » est modifié comme suit :

Les dates sont les dates réglementaires à la date de signature de la présente convention. En cas de modification de la réglementation, les nouvelles dates en vigueur seront appliquées systématiquement, sans avenant.

Le GAL s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires aux derniers engagements comptables et juridiques avant le 1^{er} juin 2024. L'autorité de gestion s'engage à effectuer les derniers engagements comptables et juridiques avant le 30 septembre 2024.

La date limite d'exécution des opérations est fixée au 15 février 2025.

Le GAL s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires pour effectuer les derniers paiements avant le 31 mars 2025.

L'autorité de gestion s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires aux derniers paiements à l'organisme payeur avant le 30 avril 2025.

Toutefois, pour les dépenses relatives à la sous-mesure 19.4, l'autorité de gestion s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires pour effectuer les derniers paiements à l'organisme payeur avant le 31 mai 2025.

L'organisme payeur s'engage à effectuer les derniers paiements avant le 31 décembre 2025, sous réserve de la conformité des demandes de paiement.

Fait à Ajaccio, en trois exemplaires originaux, le

Le Président du Groupe d'Action Locale,

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Gilles SIMEONI

La Directrice par intérim de l'ODARC,

Marie-Pierre BIANCHINI